

ONT VOTÉ CONTRE:

MM.	MM.
Allmand	Langlois
Anderson	Leblanc (Laurier)
Badanai	LeBlanc (Rimouski)
Barrett	Lefebvre
Basford	Lessard (LaSalle)
Béchar	Lessard
Beer	(Lac-Saint-Jean)
Blair	Lind
Blouin	MacEachen
Boulangier	MacGuigan
Breau	Mackasey
Brown	McIlraith
Buchanan	McNulty
Caccia	Mahoney
Cafik	Marceau
Chappell	Marchand
Chrétien	(Kamloops-Cariboo)
Clermont	Morison
Cobbe	Munro
Comtois	Noël
Corbin	O'Connell
Côté (Richelieu)	Olson
Côté (Longueuil)	Orange
Crossman	Osler
Cullen	Ouellet
Cyr	Penner
Danson	Pepin
Davis	Perrault
Deachman	Portelance
Drury	Pringle
Dubé	Prud'homme
Dupras	Reid
Duquet	Richard
Énard	Richardson
Éthier	Robinson
Faulkner	Rochon
Forest	Rock
Forget	Roy (Timmins)
Francis	Serré
Gendron	Sharp
Gervais	Smerchanski
Gibson	Smith (Saint-Jean)
Gillespie	Stafford
Givens	Stanbury
Goyer	Stewart
Gray	(Okanagan-Kootenay)
Greene	St. Pierre
Guay (Saint-Boniface)	Sulatycky
Guilbault	Sullivan
Haidasz	Thomas
Harries	(Maisonneuve-
Hellyer	Rosemont)
Howard	Tolmie
(Okanagan Boundary)	Trudeau
Hymmen	Trudel
Jamieson	Turner (London-Est)
Kierans	Turner (Ottawa-Carleton)
Lachance	Watson
Laffamme	Weatherhead
Laing	Whelan
(Vancouver-Sud)	Yanakis—116.
Lang (Saskatoon-	
Humboldt)	

• (3.40 p.m.)

M. l'Orateur: Je déclare l'amendement rejeté.

• (3.50 p.m.)

M. John Gilbert (Broadview): Monsieur l'Orateur, le 16 novembre 1970, le bill C-192 était déposé pour la première fois. Après une attente de cinq mois, le député de Sarnia-Lambton (M. Cullen) a fini par découvrir un orga-

[M. l'Orateur.]

nisme favorable au projet de loi, l'Association du barreau canadien. Cinq mois d'attente, c'est long, et l'Association du barreau canadien est le seul organisme qui, à ma connaissance, ait approuvé ce bill. Elle en approuve l'idée en général et les principes en particulier. Elle a signalé au solliciteur général (M. Goyer) qu'il appartient au gouvernement fédéral de construire des écoles de formation.

Elle a formulé 14 recommandations quant aux changements qui pourraient être apportés au bill. Parmi ces 14 recommandations, il est question du titre, d'âge uniforme, du droit de consulter un avocat, de cautionnement, de la liberté d'admettre ou non le fond du délit reproché à l'accusé, de la révision, de temps à autre, d'une constatation d'aliénation mentale, et de la suppression de la prise des empreintes digitales. Ce ne sont là que 7 des 14 recommandations formulées. Bien qu'elle appuie le bill, l'Association souligne pour quelles raisons d'autres organismes du pays et bien des gens dans divers domaines d'activité professionnelle se sont opposés à la mesure.

Monsieur l'Orateur, vous vous rappelez que dans mon discours sur la proposition d'amendement de ce bill, j'ai dit que, en somme, il avait un caractère répressif et rétrograde, qu'il n'était pas conforme à l'idée d'une société juste ni aux principes admis dans le monde moderne pour le traitement des adolescents au comportement asocial. Cet après-midi, je voudrais faire une rétrospective comparée de la façon dont on a envisagé le problème des adolescents au Canada. Elle comprend quatre étapes. Premièrement, la loi sur les jeunes délinquants a été adoptée en 1929. Puis, le comité sur la délinquance juvénile, institué en 1961 par le ministère de la Justice, a fait rapport en 1966. Troisièmement, au mois de septembre 1967 une conférence fédérale-provinciale a réuni des fonctionnaires du ministère du solliciteur général et de différents autres ministères fédéraux et provinciaux. La quatrième et dernière étape est marquée par le dépôt, au mois de novembre 1970, de la loi concernant les jeunes délinquants.

Je voudrais tout d'abord parler de la loi sur les jeunes délinquants qui remonte à 1929. Elle établit le principe qu'on doit essayer de protéger les jeunes délinquants de la stigmatisation et de l'aspect vindicatif du droit pénal, et leur offrir une compréhension sensée, une orientation, une discipline et un appui.

Cette loi a trois objectifs principaux. Il tente de faire échapper les jeunes à la juridiction des adultes et de les faire relever de tribunaux spéciaux pour enfants. Deuxièmement, elle interdit toute publicité à l'égard de procès intentés à des jeunes d'une façon qui, sans être officielle, est cependant conforme à une bonne administration de la justice. Troisièmement, elle prévoit des peines permettant la réhabilitation et s'inquiète principalement du bien-être du délinquant. L'article 38 de l'ancienne loi sur les jeunes délinquants établit clairement et hardiment cette philosophie en déclarant:

La présente loi doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, savoir: que le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses père et mère, et que, autant qu'il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours.